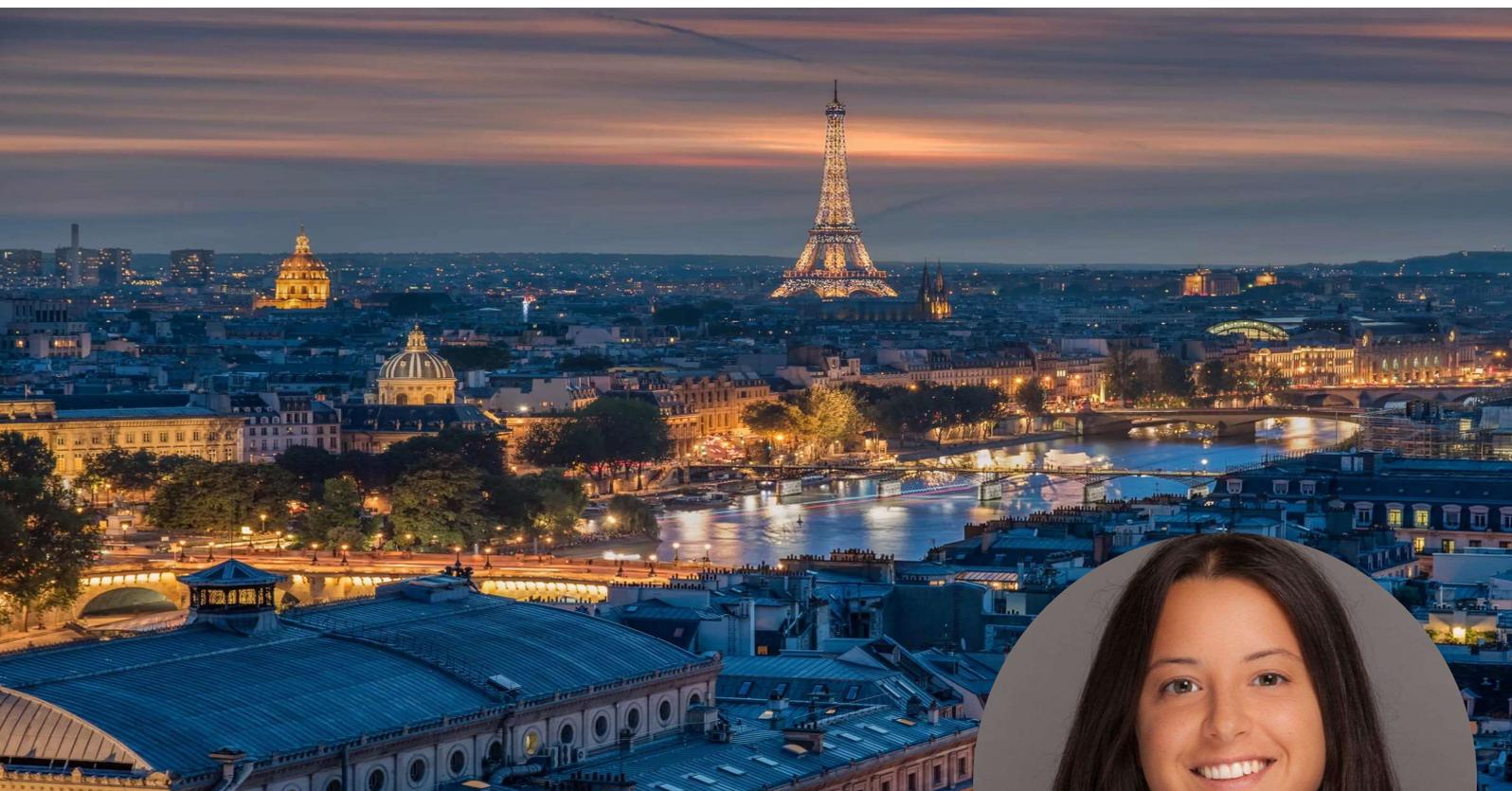


# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

MARS 2024, N° 68



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

Entretien avec  
**Lisa Stefani**



Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY  
HOAG

 Hogan  
Lovells

ReedSmith  
Driving progress  
through partnership

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**ANDY HADDAD**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Vice-Président



**LINA ETTABOUTI**  
Secrétaire générale



**MAXIME VILLENEUVE**  
Trésorier

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**YOANN LIN**  
Direction/Coordination Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**ANNA KOEMPEL**  
Éditrice



**LEANDRE STEVENS**  
Éditeur



**SIDNEY LARSEN**  
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



THEO PINEDA Y VICENS



ELENA ANDARY



IULIAN CHETREANU



ADEL AL BELDJILALI-  
BEKKAÏRI



VALENTINE MENOÛ



STAVROS TSIOVOLOS



YOANN LIN



RAYAN FADEL



PAUL GOBETTI

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



# FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

# Hogan Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

# ReedSmith

**Driving progress  
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	7
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	8
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COUR D'APPEL</b>	
Paris, 5 décembre 2023, n° 22/11002, <i>Raiya Group</i>	9
Paris, 19 décembre 2023, n° 22/03773, <i>État de Libye</i>	11
Paris, 9 janvier 2024, n° 21/14563, <i>Sew Infrastructure</i>	13
Paris, 9 janvier 2024, n° 23/01041, <i>Sultan de Sulu</i>	14
Paris, 23 janvier 2024, n° 21/01507, <i>Ustay</i>	15
Paris, 23 janvier 2024, n° 22/16431, <i>GBO</i>	17
Paris, 30 janvier 2024, n° 22/16683, <i>Petrosantander Romania</i>	19
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
High Court anglaise, <i>Palmat NV v. Bluequest Resources AG</i> [2023] EWHC 2940 (Comm)	21
High Court anglaise, <i>Border Timbers Ltd v. République du Zimbabwe</i> [2024] EWHC 58 (Comm)	23
Tribunal de première instance hongkongais, <i>G v. N</i> [2023] HKCFI 3366	25
<b>ENTRETIEN AVEC LISA STEFANI</b>	27
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	29
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	32

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- Paris, 5 décembre 2023, n° 22/11002, *Raiya Group* (droit à un procès équitable et principe d'égalité des armes comme faisant partie de l'ordre public international ; loyauté de la preuve et pouvoir d'appréciation souverain du tribunal arbitral échappant au contrôle du juge de l'annulation sur les éléments de preuve produits devant lui ; possibilité d'annuler une sentence pour non-respect par le tribunal de sa mission découlant du non-respect des règles procédurales arrêtées par les parties, dès lors que ce dernier cause un grief ou a une incidence sur le litige ; absence de forme de la motivation et d'ordre d'examen des demandes des parties par le tribunal ; limitation de la condamnation à des intérêts moratoires aux prétentions sur le fond et non aux frais d'arbitrage et d'instance, sauf prétention « balai »)
- Paris 19 décembre 2023, n° 22/03773, *État de Libye* (absence d'obligation pour un tribunal arbitral de suppléer à la carence probatoire d'une partie dans la quantification de l'étendue du dommage ; possibilité pour un tribunal arbitral de refuser d'ordonner le paiement de dommages-intérêts, en cas d'absence de preuve suffisante d'un dommage, même en cas de sentence partielle ayant reconnu le principe d'un fait dommageable)
- Paris, 9 janvier 2024, n° 21/14563, *Sew Infrastructure* (appréciation de la violation de l'ordre public international à la date où le juge de l'annulation statue, qu'importe des circonstances hypothétiques futures présument l'emploi des sommes octroyées par la sentence à des agissements violant les valeurs et principes protégés par l'ordre public international)
- Paris, 9 janvier 2024, n° 22/04007, *Sultan de Sulu* (pourvoi en cassation pendant devant la Cour de cassation contre un arrêt d'appel infirmant l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale partielle sur la compétence ; demande de sursis à statuer à hauteur d'appel dans le cadre du recours en annulation de la sentence arbitrale finale sur le fond ; influence de la première procédure sur la solution de la seconde et article 110 du CPC)
- Paris, 23 janvier 2024, n° 21/01507, *Ustay* (arbitrage d'investissement ; question de la compétence du tribunal arbitral fondée sur un traité bilatéral d'investissement qui ne serait pas entré en vigueur, en raison de la notification de la ratification du TBI prétendument devenue invalide car faite par un État contractant au régime illégitime en place dans l'autre État contractant reconnue ni par ce dernier ni par la communauté internationale ; analyse textuelle et stricte des conditions d'entrée en vigueur du TBI)
- Paris, 23 janvier 2024, n° 22/16431, *GBO* (violation de l'ordre public international dès lors que la sentence donne effet à une entente anticoncurrentielle au sens de l'article 101§1 du TFUE ; accord vertical)
- Paris, 30 janvier 2024, n° 22/16683, *Petrosantander Romania* (impossibilité pour le conseiller de la mise en état d'ordonner, dans le cadre d'un recours en annulation, la communication de documents supplémentaires dont le tribunal arbitral avait refusé la communication, dès lors qu'elle invite la cour d'appel à se prononcer sur une question de fond qui a déjà été appréciée par le tribunal arbitral)
- *Palmat NV v. Bluequest Resources AG* [2023] EWHC 2940 (Comm) (octroi par le tribunal arbitral d'intérêts sur les frais d'arbitrage et d'instance malgré l'absence de demande par la partie en question; recours au titre de la section 68(2) de l'*Arbitration Act* de 1996)
- *Border Timbers Ltd v. République du Zimbabwe* [2024] EWHC 58 (Comm) (arbitrage d'investissement; la renonciation à l'immunité donnée par article 54(1) de la Convention CIRDI ne peut être qualifiée de renonciation à une immunité souveraine au sens de la section 2 du *State Immunity Act* de 1978; impossibilité pour un État d'invoquer son immunité de juridiction au stade de l'instance d'exequatur d'une sentence CIRDI)
- *G v. N* [2023] HKCFI 3366 (renvoi de l'affaire à l'arbitre, plutôt que l'annulation de la sentence, et ce même si la reconnaissance et exécution de la sentence violent l'ordre public hongkongais ; modification de la jurisprudence hongkongaise sur la notion d'*illegality* quelques jours avant la reddition de la sentence et qui aurait eu un effet significatif sur la décision de l'arbitre)

---

## COURS FRANÇAISES

---

---

### COUR D'APPEL

---

#### **Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n° 22/11002, Raiya Group**

Le 5 décembre 2023, la Cour d'appel de Paris rejette un recours en annulation d'une sentence finale relative à la condamnation d'une partie à indemniser l'autre au regard de ses manquements contractuels.

Une société irakienne, RAIYA GROUP, a conclu une série de contrats-cadres (7), avec une société CREST FOOD, ayant pour objet le développement régional pour l'ouverture de cafés exploitant les marques Nestlé et Coll House en Irak. Le litige est survenu dans l'exécution de ces contrats. Dès lors, RAIYA GROUP a engagé une procédure d'arbitrage à l'issue de laquelle le tribunal arbitral, dans une sentence rendue le 18 janvier 2022, a condamné RAIYA GROUP au paiement de \$2 098 268,68 au bénéfice de CREST FOOD eu égard aux violations de ses obligations découlant d'un des contrats.

La société RAIYA GROUP et les parties intervenantes contestent la sentence et forment un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris sur le fondement de l'article 1520 4° du Code de procédure civile français.

Les prétentions de la demanderesse regroupent quatre chefs d'annulation. En effet, RAIYA GROUP avance que le principe du contradictoire a été violé par le Tribunal, qui a exclu des débats certaines pièces produites par le demandeur. D'autant plus que ledit tribunal a alloué le montant d'indemnisation sur le fondement d'une facture qui

n'a jamais été versée. Également, la position procédurale des parties auraient été violées puisque le tribunal n'a pas accueilli l'ordre des demandes au regard de la qualité des parties. Enfin, elle estime que le tribunal ne s'est pas conformé à l'acte de mission en ne motivant pas la sentence conformément à la convention d'arbitrage.

La société CREST FOOD, défenderesse à l'action, fait valoir que la demanderesse tente d'obtenir une révision au fond du litige devant le juge français de l'annulation et que le recours doit être rejeté puisqu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de documents versés durant la procédure d'arbitrage. Le pouvoir juridictionnel conféré au tribunal par les parties, l'autorise exclusivement à se prononcer sur la pertinence ou non de telles pièces et il n'appartient pas au juge de l'annulation d'apprécier les demandes de productions. Ainsi, le principe de l'égalité des armes et le principe de la contradiction n'ont pas été violés. Enfin, elle estime que les pièces jugées non nécessaires par le tribunal relevaient d'une autre procédure d'arbitrage et souhaite le rejet de toute autre prétention de RAIYA GROUP.

Ainsi, question qui se pose est celle de savoir si la Cour d'appel de Paris peut annuler une sentence sur le fondement de l'article 1520 4° du Code de procédure civile français, dès lors que le tribunal n'a pas respecté le principe de la contradiction et le principe d'égalité des armes, en rendant sa sentence sans s'appuyer sur tout document produit ? Aussi, existe-t-il en droit français de l'arbitrage, une règle imposant la motivation de la sentence ? Enfin, des intérêts moratoires peuvent-ils être alloués de façon discrétionnaire à une partie sans qu'ils le soient expressément prévus par les parties ?

La Cour répond par la négative à la première question. Toutefois, en l'espèce, elle rejette le recours en réaffirmant qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation d'apprécier le choix du tribunal ayant jugé irrecevables certaines pièces durant la procédure d'arbitrage. Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes n'ont pas été violés, dès lors que le tribunal ne se réfère pas à toutes les pièces produites par la demanderesse au moment du rendu de la sentence.

D'autant plus, le juge de l'annulation est venu constater qu'il n'existait pas de règles de motivation de sentence en droit français de l'arbitrage, en plus de ce que prévoient la convention d'arbitrage et le règlement d'arbitrage CCI, d'où qu'il suit, que ce grief n'apparaît pas comme fondé.

Enfin, la Cour émet une réserve en précisant qu'un tribunal arbitral ne peut pas de façon discrétionnaire, appliquer des intérêts moratoires sur les frais d'arbitrages sans que l'une des parties ne le demande expressément. En l'espèce, la Cour retient que la formule générale et large de la défenderesse, dans son mémoire post-audience, est de nature à justifier l'application de tels intérêts sur les sommes impayés par la demanderesse par le tribunal.

Au regard de tous ces éléments, la Cour conclut que le tribunal n'a pas statué *ultra petita* et les griefs avancés par RAIYA GROUP du non-respect

de la mission dudit tribunal n'apparaissent également pas fondés.



*Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkairi*

## Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2023, n° 22/03773, *État de Libye*

La Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (CCIP-CA) rejette le recours en annulation formé par la société Güri' à l'encontre d'une sentence finale rendue le 23 novembre 2021, rejetant ses demandes de dommages-intérêts formulées à l'encontre de l'Etat libyen.

En l'espèce, la société Güri' Insaat Ve Muhendislik A.S. (la société Güri'), société de droit turc, se voit confier la construction d'un parc public, par une série de contrats lui étant attribués par l'Etat de Libye. Par une décision du 18 mars 2015, le projet est finalement abandonné par les pouvoirs publics libyens. Les parcelles sur lesquelles devait être construit le parc public sont ré-attribuées. Après l'agression par une milice armée de certains de ses employés, la société Güri' introduit le 21 juillet 2016, une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Etat libyen. La société fait grief à l'Etat de l'avoir exproprié, par sa décision du 18 mars 2015. Mais aussi d'avoir manqué à ses obligations de sécurité, telles qu'elles découlent du Traité bilatéral d'investissement conclu entre l'Etat de Libye et la Turquie (TBI). La procédure est introduite sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (la CCI).

Par une sentence partielle du 4 février 2020, le tribunal arbitral accède partiellement aux demandes formulées par la société demanderesse. Des dommages-intérêts sont accordés en leur principe, mais doivent être déterminés dans une sentence ultérieure, à l'occasion de laquelle les parties « auront à nouveau l'occasion d'exposer leurs positions à l'égard de ces demandes ». C'est donc par une sentence finale, rendue le 23 novembre 2021, que le tribunal arbitral statue sur le quantum du dommage subi. Cette sentence rejette la demande de dommages-intérêts requis ainsi que la violation alléguée du TBI. La décision est notamment motivée par une insuffisance de preuves. La société Güri' est finalement

condamnée à rembourser les frais encourus dans le cadre de la procédure arbitrale, par l'Etat de Libye.

Le 18 février 2022, la société Güri' forme devant la cour d'appel de Paris, un recours en annulation contre la sentence rendue le 23 novembre 2021. La société recourante invoque notamment trois moyens d'annulation sur le fondement des dispositions de l'article 1520 du Code de procédure civile (CPC).

Dans son premier moyen, la société reproche aux arbitres de ne pas avoir respecté la mission qui leur a été confiée par les parties (article 1520 3° du CPC). Dès lors que l'illégalité de la décision du 18 mars 2015 avait été constatée dans la sentence partielle antérieure, la sentence du 23 novembre 2021 aurait dû se borner à l'évaluation du préjudice subi par la société Güri'. Reprochant par ailleurs à la décision d'être insuffisamment motivée, la société Güri' estime que le tribunal n'a pas rendu une sentence définitive sur le litige, se rendant coupable d'un déni de justice.

Le deuxième moyen est tiré de l'atteinte au principe de la contradiction (article 1520 4° du CPC). La société Güri' reproche au tribunal d'avoir rejeté ses demandes en raison d'une insuffisance de preuves. La société soutient qu'elle a proposé à plusieurs reprises au tribunal arbitral de lui apporter davantage d'éléments. La décision arbitrale aurait ainsi été rendue de fait, sur la base de ses propres lacunes.

Dans un troisième moyen, fondé sur la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence avec l'ordre public international (article 1520 5° du CPC), la société Gürî' soulève une violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH). La sentence arbitrale serait insuffisamment motivée quant au rejet de l'indemnisation des préjudices allégués par la société, ce qui serait constitutif d'un déni de justice. De plus, en ce que la sentence refuse de se prononcer sur le quantum de l'indemnisation du préjudice subi, elle serait rendue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, attachée à la sentence partielle antérieure : « (...) reconnaissant dans la première sentence le caractère illicite de l'expropriation et la privation illégale de ses droits contractuels sans allouer dans la sentence finale de dommages et intérêts, le tribunal arbitral a rendu une décision finale contraire à sa première décision qui avait ouvert la voie de l'indemnisation ».

La Cour d'appel ne fait droit à aucun des moyens formés par la société Gürî'.

La Cour relève sur le premier moyen, que le tribunal n'a pas refusé de statuer mais a rejeté les demandes de la société Gürî', en raison d'une insuffisance probatoire. Ce, en vertu de son pouvoir d'appréciation des éléments versés aux débats. La Cour estime que la société Gürî', en ce qu'elle conteste la motivation et la manière dont a été rendue la sentence, soulève des éléments ne rentrant pas dans le cadre de l'office du juge de l'annulation. La possibilité pour le demandeur de joindre de nouvelles pièces et d'exposer ses positions à l'occasion d'une procédure ultérieure n'est pas de nature à remettre en cause le caractère final de la sentence, d'après la Cour.

Le tribunal arbitral pouvait librement refuser d'accorder à la demanderesse des dommages-intérêts, alors même qu'une décision partielle antérieure reconnaissait l'existence des faits dommageables, en raison d'une insuffisance de

preuves. Le tribunal n'avait pas à « pallier la défaillance des parties dans l'administration de la preuve ». Ainsi, dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler la manière dont le tribunal arbitral a jugé l'affaire, le second moyen fondé sur l'atteinte au principe du contradictoire n'est pas non plus accueilli par les juges.

La Cour rejette également le troisième moyen, reprenant les raisons justifiant du rejet des deux premiers. Les juges soulignent que seule la sentence finale étant soumise au recours en annulation, la critique de cette sentence ne peut être fondée sur la décision partielle, la Cour n'en étant pas saisie. Les juges relèvent toutefois que la sentence partielle déclare que la décision du 18 mars 2015 de l'Etat de Libye constituait une violation du TBI mais aussi qu'elle équivalait à une expropriation. Mais en décidant que ces manquements pouvaient ouvrir droit à indemnisation, la décision partielle n'obligeait pas le tribunal arbitral à condamner l'Etat de Libye au paiement d'une somme, par une décision ultérieure. La décision contestée pouvait ainsi sans encourir la violation de l'ordre public international français, après avoir examiné les pièces du dossier et les avoir analysées, conclure par une sentence finale au rejet des demandes de la société Gürî'. Ce, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui était attachée à la sentence partielle. Le troisième moyen est donc lui aussi rejeté.

Les trois moyens formés par la société demanderesse à l'annulation étant écartés par la Cour, le recours en annulation est rejeté. La société Gürî' est condamnée aux dépens, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.



Contribution de Théo Pineda y Vincens

## Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2024, n° 21/14563, Sew Infrastructure

Par un arrêt en date du 9 janvier 2024, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (la « CCIP-CA ») a rejeté les recours en annulation formés à l'encontre d'une sentence arbitrale finale et d'une sentence additionnelle rendues respectivement les 27 juillet et 29 octobre 2021, sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (la « CCI »).

Le différend découlait de retards dans l'exécution d'un contrat de marché pour la construction d'une route en Ethiopie, conclu le 30 novembre 2012, entre la société indienne Sew Infrastructure Ltd (« Sew ») et l'Ethiopian Roads Authority (l'« ERA »). Dans le cadre de ce contrat, il était notamment prévu que Sew fournisse plusieurs garanties bancaires à l'ERA.

Invoquant la violation de clauses essentielles du marché par la société Sew, l'ERA a résilié le contrat et appelé les garanties bancaires. Conséquemment, Sew a engagé, le 7 décembre 2017, une procédure d'arbitrage administrée par la CCI.

Le 27 juillet 2021, par une sentence arbitrale finale, le tribunal arbitral a condamné chacune des parties au versement de diverses sommes. Sew a alors formé un recours en annulation contre cette sentence ainsi qu'une requête aux fins de correction de celle-ci, laquelle a été rejetée dans une sentence additionnelle du 29 octobre 2021. La société Sew a également formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence additionnelle.

En plus de la jonction des deux procédures d'annulation, Sew invoquait, au titre de l'annulation de la sentence finale, les cinq chefs d'annulation de l'article 1520 du Code de procédure civile, dont la contrariété de la

reconnaissance ou de l'exécution de la sentence querellée avec l'ordre public international. Sew soutenait en effet que l'exécution de la sentence permettrait à l'ERA de percevoir les montant des garanties bancaires et de les utiliser pour le financement de violations de droits humains, notamment dans le cadre de « *la guerre civile à laquelle se livre le gouvernement éthiopien* ».

La CCIP-CA commence par rappeler que la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international est un principe dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Elle ajoute que ce principe entre dans le champ de l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation.

Compte tenu que la conformité d'une sentence arbitrale à l'ordre public international est appréciée au moment où le juge statue, des « *circonstances futures hypothétiques* », liées à la présomption d'utilisation des sommes obtenues en violation de l'ordre public international, échappent au contrôle du juge de l'annulation car cela « *supposerait d'anticiper sur des événements futurs et porterait sur des actes qui, pour condamnables qu'ils soient, ne se rattachent pas à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence proprement dite* ». Dès lors, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation formé contre la sentence.



Contribution de Valentine Menou

## Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2024, n° 22/04007, *Sultan de Sulu*

Le 9 janvier 2024, la Cour d'appel de Paris a répondu positivement à la question de savoir si une procédure d'annulation d'une sentence arbitrale pouvait être suspendue dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation française.

La célèbre affaire concernait un litige sur l'exécution d'un accord signé en 1878 par le Sultan de Sulu, qui prévoyait des paiements annuels au Sultan et à ses héritiers. En 2013, la Malaisie a cessé d'effectuer les paiements annuels et les héritiers ont, par conséquent, entamé une procédure d'arbitrage. L'arbitre désigné par les tribunaux espagnols s'est déclaré compétent dans une sentence partielle avant de rendre une sentence finale condamnant la Malaisie à 14,92 milliards de dollars aux héritiers.

La sentence partielle - exécutée en France – a été annulée le 6 juin 2023 par la Cour d'appel. Les héritiers ont contesté la décision et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation (à noter qu'entre-temps, la Malaisie a demandé l'annulation de la sentence finale devant la Cour d'appel de Paris).

C'est dans ce contexte que les héritiers ont demandé la suspension de la procédure d'annulation jusqu'à ce que la Cour de cassation statue sur l'exequatur de la sentence partielle. Ces derniers ont notamment argué que l'article 110 du Code de procédure civile français donnait au juge le pouvoir discrétionnaire de suspendre la procédure d'annulation lorsqu'une décision faisant l'objet d'un recours devant la Haute juridiction est invoquée, et qu'il est de « bonne administration de la justice de surseoir lorsque la solution donnée à un pourvoi en cassation en cours est susceptible d'avoir une incidence directe sur la solution du litige porté devant le juge ».

La Cour d'appel s'aligne. Selon cette dernière, puisque l'argument ayant conduit à l'annulation de l'exequatur de la sentence partielle était également invoqué dans la procédure d'annulation de la sentence finale, l'issue du recours en cassation aurait un impact direct sur la procédure d'annulation, entraînant une remise en cause immédiate de la décision.

Elle ajoute que la poursuite de la procédure ne pourrait être « gage de simplification, de célérité et d'allègement dans le traitement définitif de l'affaire ». Au contraire, le sursis permettra de tirer toutes les conséquences juridiques de l'arrêt de la Cour de cassation, évitant ainsi un second recours et assurant une économie de moyens pour toutes les parties.

Enfin, la Cour note que le refus de surseoir pourrait s'avérer contre-productif et conduire à un allongement de la durée de la procédure d'annulation. De plus, le risque de décisions contradictoires sur le fond, en cas de renvoi après cassation, ne peut pas non plus être considéré comme sérieux.

C'est donc dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la Cour d'appel a ordonné la suspension de la procédure d'annulation.



*Contribution d'Elena Andary*

## Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n° 21/01507, *Ustay*

La Cour d'appel de Paris continue de contribuer à l'attractivité de la place parisienne pour l'arbitrage, cette fois à l'occasion d'un litige opposant un investisseur turc, la société Üstay, à l'État libyen (CA Paris, 23 janvier 2024, n° 21/01507).

Remontant à 1990, l'affaire présente toutes les péripéties auxquelles on peut s'attendre d'un investissement à l'étranger ayant mal tourné. On retiendra que la société Üstay avait décroché un contrat pour la construction de routes interurbaines auprès de l'État libyen en 1990. Seulement, ce contrat lui fut retiré quelques années plus tard, en 1994. Aussi, Üstay actionnait l'État libyen devant les juridictions libyennes, et obtenait sa condamnation en première instance en 2010, décision contre laquelle l'État interjeta appel par la suite.

Parallèlement, la société Üstay réussissait à décrocher deux autres contrats de construction auprès d'entités publiques libyennes distinctes de l'État libyen. Ces deux autres contrats, conclus respectivement en 2006 et 2010, ont été suspendus une première fois lors de la guerre civile de 2011, et puis une seconde fois lorsque les hostilités reprenaient en 2014. Ce contexte d'insécurité, aussi bien matérielle que juridique, a alors poussé Üstay à quitter la Libye sans que ces deux contrats ne soient complètement exécutés.

Trois ans après avoir quitté la Libye, Üstay engageait une procédure d'arbitrage sous l'égide du règlement de la CCI à Paris, en application de l'article 8 du TBI conclu entre la Turquie et la Libye en 2009 (ci-après le « TBI »). En réponse, l'État libyen soulevait plusieurs exceptions d'incompétence du tribunal arbitral. Par une sentence du 30 novembre 2020, le tribunal se reconnaissait notamment « *compétent pour connaître des demandes de [Üstay] fondées sur le*

[TBI], *sur la clause parapluie et des demandes contractuelles, prétendument qualifiées de demandes relevant de l'article 8 du [TBI]* ».

C'est au terme d'un recours en annulation, initié par la Libye contre cette sentence, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ici résumé. Le recours se fondait sur un moyen unique, tiré du fait que le tribunal arbitral se serait déclaré compétent à tort (article 1520 1° du code de procédure civile) subdivisé en deux branches.

D'une part, la Libye reprochait au tribunal arbitral de s'être déclaré compétent sur le fondement du TBI, alors que ce traité ne serait jamais entré en vigueur.

Selon l'État libyen, la Turquie ne lui aurait pas valablement notifié sa ratification du TBI, dont dépendait l'entrée en vigueur dudit TBI conformément à son article 12. En effet, la notification turque, accomplie le 22 avril 2011, avait été adressée au régime du colonel Kadhafi. Or, ce régime « *ne pouvait plus représenter le peuple libyen* », de sorte que la Turquie « *aurait dû notifier le CNT, devenu la seule autorité légitime depuis le 2 mars 2011* » (§20). Certes, le CNT n'a été reconnu par la Turquie qu'en septembre 2011. Toutefois, cette reconnaissance aurait, selon la Libye, « *une portée rétroactive* ». La Turquie aurait donc dû procéder à une nouvelle notification (§20), l'irrégularité de la notification ne pouvant être couverte par une déclaration de politique commune signée en 2014 par la Libye et faisant expressément référence à l'article 8 du TBI, dénuée de tout effet normatif (§20).

Ce raisonnement est rejeté par la Cour d'appel de Paris, pour qui « *le texte du [TBI] ne mentionne [pas] une ou plusieurs autorités au sein de chaque partie contractante à laquelle aurait dû être adressée la notification de la ratification* » (§31).

Objectivement, la thèse de l'État libyen n'avait que peu de chances de prospérer, la Cour ayant déjà tranché la question de l'entrée en vigueur de ce TBI à l'occasion d'une affaire récente (§28), comme le rappelait pertinemment Üstay (§22). L'espoir des conseils de l'État libyen, selon toute vraisemblance, devait donc reposer sur les « *nouveaux arguments tirés de l'absence d'effet normatif des déclarations [de 2014], et de l'effet rétroactif de la reconnaissance du CNT par l'ONU* » (§30).

Ces arguments ne suffirent cependant pas à convaincre la Cour d'appel (§§36-41), qui paraît, à l'inverse, accorder une grande importance au fait que la Libye n'a jamais contesté auparavant l'entrée en vigueur du TBI, y compris à l'occasion de deux affaires dont elle a précédemment eu à connaître (§§29, 31 et 37-39).

D'autre part, la Libye reprochait au tribunal arbitral de s'être déclaré compétent alors que Üstay ne pouvait se prévaloir de l'offre d'arbitrage prévue dans le TBI.

À cette fin, la Libye développait plusieurs arguments, devenus relativement classiques en matière d'arbitrage d'investissement : contestation de l'applicabilité *ratione temporis* du TBI, contestation de la qualification d'investissement des contrats litigieux, contestation de la portée de la clause de la nation la plus favorisée permettant de se prévaloir d'une clause parapluie tirée d'un autre TBI, et contestation de la compétence du tribunal arbitral au regard d'une clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat de 1990 en faveur des tribunaux libyens.

C'était sans compter sur le souci de la Cour d'appel de Paris d'assurer la protection des investisseurs dans un contexte international, que ces arguments

ont été rejetés, tour à tour, au terme d'une interprétation téléologique du TBI.



*Contribution de Rayan Fadel*

## Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n° 22/16431, GBO

Le 23 janvier 2024, la Cour d'appel de Paris a dû se prononcer sur la question de savoir si une sentence arbitrale pouvait être annulée sur le fondement d'une violation du droit européen de la concurrence.

La société CA International (la « Défenderesse » ou « CAI ») fait fabriquer en Asie des chaussures revêtues des marques concédées qu'elle revend dans les pays pour lesquels elle détient une licence, par l'intermédiaire de grossistes tels que la société GBO Gesellschaft für Betriebsorganisation mbH (la « Demanderesse » ou « GBO ») auxquels elle facture, outre les produits, des frais de création et rétributions au titre des marques. Le 21 février 2017, la société CAI a dans ce contexte conclu avec la société GBO un contrat dénommé « contrat cadre » pour la distribution exclusive de ces chaussures sur le territoire de l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Le contrat portait sur la commercialisation de chaussures pour enfants par la Demanderesse au moyen des licences concédées par la Défenderesse. Ce contrat contenait en son article 16 une convention d'arbitrage selon laquelle les différends seront réglés de manière finale par un tribunal arbitral. Des difficultés sont survenues entre les parties qui ont conduit la société GBO à suspendre ses paiements. Le 20 novembre 2018, la société GBO a notifié à la société CAI, la résiliation du contrat, lui reprochant de nombreuses violations des engagements à l'origine de pertes financières.

Le 28 novembre 2018, contestant l'inexécution fautive du contrat que lui imputait la société GBO, la société CAI après vaine mise en demeure a introduit une procédure arbitrale en vue d'obtenir le recouvrement des sommes qui selon elle restaient dues au titre de leur accord. Par sentence arbitrale rendue le 13 juin 2022, le tribunal arbitral a jugé que la résiliation anticipée n'était pas justifiée et a

condamné la société GBO à payer à la société CAI (i) 808.597,46 USD avec intérêt moratoire à compter du 2 décembre 2018 ; (ii) 6.942 USD avec intérêt moratoire à compter du 2 décembre 2018 et (iii) 25.000 € avec intérêt moratoire à compter de la date de la sentence. Le 20 septembre 2022, la société GBO a formé un recours en annulation contre cette sentence dans un litige qui l'opposait à la société CAI en présence de la société française CA Finance (« CAF »), société mère de CAI, qui détient des licences de marques populaires (dessins animés des enfants tels que Disney) qu'elle concède à la société CAI en vue de leur exploitation dans le secteur de l'habillement. Dans ses conclusions, la Demanderesse a demandé à la cour de juger que (i) le contrat-cadre de février 2017 conclu entre les parties ainsi que son exécution constituait une atteinte anti-concurrentielle et (ii) que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale du 13 juin 2022 en ce qu'elle a condamné la société GBO sur le fondement de ce contrat constituait une atteinte flagrante, effective et concrète à l'ordre public français. En réponse, la Défenderesse demanda à la Cour d'appel de Paris de juger que (i) le contrat du 21 février 2017 ne comportait aucune disposition de nature à faire échec à l'exemption d'application de l'article 101 paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») prévue par le règlement UE 330/2010 du 20 avril 2010 et (ii) que le contrat du 21 février 2017, auquel la sentence arbitrale du 13 juin 2022 donne effet, ne comportait aucune disposition violant de manière caractérisée l'ordre public international notamment en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article 101 paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 du TFUE et de l'article 420-1 du code de commerce français.

La Cour d'appel de Paris rappelle que selon l'article 1520, 5°, du code de procédure civile, l'annulation de la sentence peut être poursuivie lorsque sa reconnaissance ou son exécution est contraire à l'ordre public international. Elle indique également qu'« *[il] appartient à la société GBO de démontrer concrètement en quoi le contrat cadre litigieux, auquel la sentence donne effet, constitue une entente illicite au sens des dispositions de l'article 101§1 précité* » (§34). La cour se livre ensuite à une analyse détaillée du contrat et retient qu'« *[il] ressort en effet des termes du contrat que celui-ci n'a pas d'autre objet que d'accorder à la société GBO un droit exclusif d'acquisition de jouissance d'utilisation et de distribution sous licence des produits contractuels sur un territoire déterminé, en l'occurrence des chaussures pour enfants arborant des marques correspondant à des films ou dessins animés télévisuels fabriquées en Asie* » (§39). La Cour juge donc que le contrat ne comporte aucune stipulation qui emporte restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente (§40) ni aucune restriction concernant la clientèle à laquelle la société GBO est amenée à vendre les produits achetés à la société CAI sur les territoires de l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse (§43). La Cour retient donc que dans ces conditions il n'est « *nullement démontré que la sentence donnerait effet à une entente anticoncurrentielle et que son exécution ou sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public international* » (§45).

Dans son arrêt du 23 janvier 2024, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation formé par la société GBO contre la sentence arbitrale rendue à Paris le 13 juin 2022 et condamne la société GBO à payer à la société CAI la somme de 15.000 euros et à la société CAF la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



*Contribution de Paul Gobetti*

## Cour d'appel de Paris, 30 janvier 2024, n° 22/16683, *Petrosantander Romania*

Est-ce qu'une partie peut être obligée de produire des documents en sa possession dans le cadre d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale ? Telle est la question posée à la Cour d'appel de Paris, qui se prononce dans son ordonnance rendue le 30 janvier 2024.

A l'origine, il est question d'un contrat d'optimisation de la production par le développement et l'exploitation des champs pétroliers conclu par deux sociétés pétrolières PetroSantander Romania et OMV Petrom le 11 août 2010. Un litige survient quant à l'inclusion des frais administratifs dans les dépenses d'exploitation du présent contrat. Ce litige a été tranché par la voie de l'arbitrage.

Au cours de l'arbitrage, PetroSantander Romania allègue que Petrom aurait fourni une version incomplète du « *Modèle Economique Petrom* », excluant précisément la partie du document qui montre comment les frais administratifs étaient calculés et traités. C'est la raison pour laquelle PetroSantander Romania demande au tribunal arbitral de constater l'incomplétude du document et d'ordonner la production de l'original complet. Dans la sentence finale rendue le 8 août 2022, la majorité du tribunal arbitral rejette la demande de production des documents et conclut au rejet des demandes formulées par PetroSantander Romania. PetroSantander Romania (ci-après le « demandeur ») introduit un recours en annulation à l'encontre de cette sentence. A cette occasion, le demandeur saisit le conseiller de la mise en état (ci-après « CME ») d'une demande incidente d'ordonner la production de ces documents ainsi que la nomination d'un expert afin d'inspecter l'authenticité de ces documents.

Le CME répond en deux étapes : (1) dans un premier temps, il se prononce sur la compétence du

CME pour de telles demandes, ensuite, (2) il se prononce sur les demandes formulées.

D'abord, s'agissant de la compétence du CME, OMV Petrom (ci-après le « défendeur ») s'est opposé à ces demandes en ce que le tribunal arbitral est exclusivement compétent pour l'ensemble de ces questions et corrélativement le juge de l'annulation et le CME ne le sont pas. Le défendeur fait également valoir que cette mesure a déjà été sollicitée au tribunal arbitral et a fait l'objet d'un débat contradictoire. En dernier, il est plaidé qu'admettre une telle demande serait procéder à la révision au fond de la sentence arbitrale.

Le CME commence par rappeler qu'il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et la production des pièces, en application de l'article 788 du code de procédure civile. Néanmoins, en matière de recours contre les sentences arbitrales, les pouvoirs du juge de l'annulation et *a fortiori* du CME sont limités, en ce qu'ils ne peuvent pas procéder à une révision au fond de la sentence. De plus, le CME précise que s'agissant de tout incident de faux, celui-ci relève de la compétence du tribunal arbitral. Le CME constate qu'en l'occurrence il n'est pas saisi d'un incident de faux et conclut qu'il est compétent pour ordonner la production des pièces ou pour ordonner une expertise, dans les limites exposées (§§15-18).

Ensuite, s'agissant des demandes formulées, le demandeur a fait valoir que la question de l'authenticité et du contenu du document sollicité est centrale pour la poursuite de la demande en annulation et surtout pour établir la fraude procédurale. Il est plaidé que le tribunal arbitral a pris sa décision en se fondant sur des éléments externes au contrat et que si le tribunal avait ce document en sa possession, sa décision aurait été différente. Le défendeur a fait valoir en réponse que le document n'est pas déterminant pour la solution retenue par le tribunal arbitral, or, pour que la fraude procédurale soit sanctionnée, ladite fraude doit avoir une incidence sur l'issue de la procédure.

Le CME observe que l'inclusion des frais administratifs comme une dépense d'exploitation a fait l'objet d'une opposition forte entre les deux parties au cours de l'instance arbitrale et qu'il s'agit d'une question essentielle à la solution du litige. Ainsi, la demande de communication des pièces qui lui a été formulée a pour objet d'inviter le juge de l'annulation à se prononcer sur une question de fond, ce qui ne relève pas de son office (§§23-24). Dès lors, la demande de communication de pièces et la demande d'expertise afférente ne relèvent pas du pouvoir du CME et sont rejetées.

En dernier, le CME considère que les éléments de fait en possession de la Cour sont suffisants pour apprécier la fraude alléguée.



*Contribution de Iulian Cheteanu*

---

## JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

---

### Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 7 décembre 2023, *Palmat NV v. Bluequest Resources AG* [2023] EWHC 2940 (Comm)

L'audience devant la *Haute Cour* fait suite à une sentence de la LCIA, en vertu de laquelle Bluequest (ci-après le « défendeur ») a demandé le paiement d'une quantité de soude caustique liquide (LCS).

En décembre 2016, Palmat a signé un accord tripartite pour l'échange de soude caustique liquide contre de l'aluminium. Les parties ont signé deux accords, l'accord LCS et l'accord Aluminium. Le premier définissait Palmat comme l'« acheteur » et Bluequest comme le « vendeur », tandis que le second définissait les parties vice-versa. Chacun des accords contenait une clause prévoyant qu'il serait régi par le droit anglais et l'*Arbitration Act* de 1996, avec une clause compromissoire en faveur d'un arbitrage devant la LCIA.

Le 10 juin 2017, Bluequest a expédié le LCS conformément aux conditions énoncées dans le contrat LCS. Les documents relatifs à l'expédition ont apparemment été fournis à Bauxilum par ou sur ordre de Palmat le 16 juin ou aux alentours de cette date.

Le 21 juin 2017, Bluequest a établi une facture concernant la cargaison pour un montant de 3 214 827,40 USD. Le 23 juin 2017, il a été suggéré de la part de Palmat que l'expédition d'aluminium pourrait être retardée, et le 30 juin 2017 est arrivé et est passé sans expédition de l'aluminium ou production d'une facture d'une telle expédition.

Le 21 septembre 2017, Palmat a informé Bluequest que l'usine de Venalum avait cessé de fabriquer de l'aluminium en raison d'un problème d'alimentation électrique et que toutes les expéditions

d'aluminium avaient été suspendues. Aucune partie de cette somme n'a jamais été payée, et aucune partie de l'aluminium n'a jamais été offerte.

Bluequest a commencé une procédure d'arbitrage contre Palmat Venezuela pour obtenir le paiement en se référant à la convention d'arbitrage contenue dans l'accord LCS. Le tribunal a décidé qu'il n'était pas compétent car le cocontractant de Bluequest dans le cadre de l'accord LCS était Palmat. Par la suite, le 13 mars 2020, Bluequest a soumis sa demande de paiement à l'encontre de Palmat à l'arbitrage en vertu de la convention d'arbitrage contenue dans l'accord LCS. La demande de Bluequest a abouti. Lors de la phase juridictionnelle, Palmat a soutenu que les deux accords devaient être considérés comme un seul et ne pouvaient pas être qualifiés de contrat de vente. Bluequest ne pouvait pas être qualifié comme l'« acheteur » et le « vendeur » dans les deux contrats et, par conséquent, les conditions standard incorporées dans le contrat LCS ne s'appliquaient pas, de même que la convention d'arbitrage. L'exception d'incompétence a été rejetée.

Les tribunaux anglais interprètent les contrats à la lumière du sens naturel et ordinaire de la disposition du contrat, des faits et circonstances connus ou supposés par les parties, sans tenir compte des preuves subjectives des intentions de l'une ou l'autre des parties. En outre, le tribunal ne peut prendre en considération que les faits ou circonstances connus ou raisonnablement accessibles aux deux parties. L'outil le plus important est la formulation utilisée par les parties.

La contestation se fonde sur les sections 33 et 68 de l'*Arbitration Act* de 1996 sur l'arbitrage. En vertu du premier, le tribunal doit agir de manière équitable et impartiale entre les parties et adopter une procédure appropriée, tandis qu'en vertu du second, une partie peut contester la sentence au motif d'une grave irrégularité de la procédure.

Pour obtenir gain de cause, le requérant doit démontrer une violation de la section 33 qui constitue une irrégularité grave et qui a donné lieu à une injustice substantielle. Le seuil est élevé, en raison de l'intention de la loi sur l'arbitrage de limiter l'intervention des tribunaux dans les procédures d'arbitrage. Le requérant doit démontrer que *«s'il avait eu la possibilité d'aborder ce point, le tribunal aurait pu parvenir à un point de vue différent et produire un résultat sensiblement différent»*.

La première contestation porte sur la décision du tribunal d'examiner une procédure d'arbitrage antérieure entre les parties sans qu'aucune des parties au présent arbitrage ne l'ait invoquée dans ses conclusions. Palmat soutient que le paragraphe préjuge de la question de fond concernant l'existence d'un contrat unitaire plutôt que de deux accords contraignants distincts et affirme que la question doit être résolue par ce qui s'est passé dans la première procédure arbitrale. Toutefois, le juge rejette cet argument, car la question avait été traitée en détail par le tribunal, qui ne s'est pas contenté de s'appuyer sur l'arbitrage précédent. Le juge actuel ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de la décision si le tribunal a évalué le litige sur le fond, et conclut que le tribunal l'a fait.

La deuxième contestation porte sur l'opinion du tribunal selon laquelle, conformément au contrat LCS, il existe une obligation claire d'expédier l'aluminium à une date précise. Les mots soulignés sont, selon le demandeur, contestables car aucune des parties n'avait soutenu qu'il en était ainsi. L'idée qu'elle le fait en se référant à un point qui n'a pas été débattu n'est pas défendable et la Cour rejette également cet argument par la présente. Le

requérant fait également valoir que le tribunal n'a pas traité toutes les questions qui lui ont été soumises. Même si le requérant le démontre, il est également nécessaire qu'il démontre que l'irrégularité grave qu'il invoque lui a causé ou lui causera une injustice substantielle.

La dernière question de fond concerne le taux d'intérêt. Le demandeur conteste la sentence au motif que des intérêts ont été accordés sur les frais d'arbitrage et de justice alors que le défendeur n'avait demandé d'intérêts ni pour l'un ni pour l'autre. Sur ce point, le tribunal estime que les intérêts n'étaient pas en jeu au sens pertinent du terme lors de l'audience finale. Le demandeur a fait valoir qu'en raison du raisonnement susmentionné, le tribunal devrait renvoyer la sentence au tribunal, tandis que le défendeur a soutenu que si le tribunal décide que les intérêts sur les frais étaient en dehors des demandes d'arbitrage, il devrait annuler cette partie de la sentence, en laissant l'autre partie intacte. La cour, fondant son raisonnement sur la section 68 de l'*Arbitration Act* de 1996 (*« un tribunal a le pouvoir d'annuler tout ou partie de la sentence »*), annule la sentence uniquement en ce qui concerne le taux d'intérêt et rejette la demande du requérant.



*Contribution de Stavros Tsiovolos*

## Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 19 janvier 2024, *Border Timbers Ltd v. République du Zimbabwe* [2024] EWHC 2940 (Comm)

Par une décision en date du 19 janvier 2024, la *High Court* juge que le moyen fondé sur l'existence d'une immunité de juridiction au stade de l'instance d'exequatur d'une sentence arbitrale CIRDI ne peut être invoqué, bien qu'il puisse l'être valablement au stade de mesures d'exécution subséquentes.

En l'espèce, des sociétés suisses *Border Timbers Ltd* et *Hangani Development Ltd* (ci-après les « Demandeurs ») ont intenté un arbitrage d'investissement à l'encontre de la République du Zimbabwe (ci-après le « Défendeur »). Par une sentence CIRDI du 28 juillet 2015, le Défendeur a été condamné à payer 125 millions USD de dommages-intérêts aux Demandeurs, en raison de l'expropriation des terres appartenant aux Demandeurs par le Défendeur. Ce dernier a alors tenté d'annuler la sentence devant un comité *ad hoc* CIRDI, qui le débouta cependant de sa demande en 2018.

En 2021, les Demandeurs ont introduit une demande d'exequatur de la sentence conformément au CPR part 62.21 en l'absence du Défendeur, signifiant qu'ils ont demandé à la Cour à ce que la sentence ait la même force obligatoire qu'un jugement de la *High Court* en ce qui concerne les obligations pécuniaires qu'elle crée conformément à la section 2(1) de l'*Arbitration (International Investment Disputes) Act* de 1966 (ci-après « l'Act de 1966 »). La juge Cockerill J a fait droit à la demande et reconnu la sentence, ce que le Défendeur a ensuite contesté dans le cadre de la présente procédure sur le fondement de son immunité de juridiction résultant du *State Immunity Act* de 1978 (ci-après « l'Act de 1978 »). Les Demandeurs arguaient en réponse que les exceptions à l'application de l'immunité de juridiction trouvaient à s'appliquer en l'espèce au titre des sections 2 et 9 de l'Act de 1978.

La juge de première instance Dias commence par regarder si le Défendeur a effectivement renoncé à son immunité au sens des sections 2 (applicable quand l'État a initié la procédure, ou y est intervenu) et 9 (applicable quand l'État a consenti par écrit de soumettre le litige en question à l'arbitrage).

- Concernant l'exception prévue par la section 2, la juge considère d'une part, à la lumière des articles 54(3) et 55, que l'article 54(1) de la Convention CIRDI entérine uniquement une immunité en ce qui concerne la reconnaissance des sentences, et non pas une immunité d'exécution à l'encontre des voies d'exécution (§§45 et 46). Elle examine ensuite la question de savoir si la renonciation de l'article 54(1) constitue ou non une renonciation au sens de la section 2. À la lumière de structure de la Convention CIRDI et de ses travaux préparatoires, elle refuse cependant de le reconnaître, en distinguant le fait que l'article 54(1) prévoit une immunité générale de juridiction à l'exception de quelques cas (§66), tandis que la section 2 concerne uniquement la renonciation faite pour une procédure spécifique devant une juridiction spécifique (§68). Ainsi, elle estime que le Défendeur n'avait pas renoncé à sa juridiction au sens de la section 2.

- Concernant l'exception prévue par la section 9, la juge du fond rappelle d'abord que la décision *PAO Tatneft v. Ukraine* [2018] EWHC 1797 (Comm) établit le fait que les juridictions anglaises ne sont pas liées par les décisions sur la compétence rendue par le tribunal arbitral ou un comité *ad hoc* d'annulation de la CIRDI quand il s'agit de déterminer si l'État a bien consenti par écrit à l'arbitrage pour régler un litige (§87). Si elle explique que la section 9 s'applique de manière indifférente tant aux sentences CIRDI que non-CIRDI (§89), elle juge dans les faits que les Demandeurs n'avaient pas déchargé la charge d'établir l'existence d'un consentement par écrit à l'arbitrage concernant ce litige (§90).

Après avoir donc établi que l'État n'avait pas renoncé à son immunité de juridiction, la *High Court* examine ensuite la question de savoir si elle peut s'appliquer à l'espèce. Elle juge que le moyen de l'immunité de juridiction ne peut être invoqué au stade de l'instance d'exequatur, dès lors qu'il existe un régime applicable aux sentences CIRDI distinct de celui applicable aux autres sentences. Son raisonnement consiste à affirmer que lorsqu'une juridiction anglaise est saisie d'une demande d'exequatur, elle réalise en réalité un « acte essentiellement ministériel en conformité avec les obligations internationales du Royaume-Uni au titre de la Convention CIRDI [incorporé dans l'ordre juridique anglais par l'Act de 1966] », c'est-à-dire qu'elle les reconnaît comme ayant autorité de la chose jugée sur le territoire (§106(b)). Ainsi, et contrairement aux sentences non-CIRDI et au raisonnement du juge Fraser dans *Infrastructure Services Luxembourg Sarl v. Spain* [2023] EWHC 1226 (Comm), « il n'est pas question de faire usage d'une fonction adjudicatrice lors qu'il s'agit d'exequaturer une sentence CIRDI », étant donné que « l'Act de 1966 confère une prérogative au demandeur de voir sa sentence exequaturé, à laquelle il n'est fait exception que pour tenir compte de nécessités purement procédurales » (§106(a)). Autrement dit, la raison pour laquelle

l'immunité de juridiction ne peut être invoquée au stade de l'instance d'exequatur d'une sentence CIRDI réside dans le fait que les juridictions anglaises ne disposent en principe d'aucune discrétion en vertu de l'Act de 1966. À notre connaissance, il s'agit de la première fois qu'une telle « nouvelle approche » a été suivie, pour laquelle « il n'existe aucune jurisprudence établie » (§111).

Enfin, la juge Dias rappelle qu'étant donné qu'il existe une « obligation première pour les juridictions [anglaises] de donner effet aux dispositions relatives aux immunités d'État même si ce dernier ne comparait pas », il suit qu'il repose une obligation positive de communication fidèle et complète (« *full and frank disclosure* ») sur le demandeur à l'exequatur « qui attire un État en tant que défendeur de soulever la question [des immunités] afin de mettre la juridiction en mesure de déterminer que l'immunité étatique s'applique ou non » (§115). Même si elle considère qu'elle dispose d'une marge d'appréciation sur la question de l'infirmité de la décision de la juge Cockerill, elle décide qu'il serait inapproprié de le faire sur le fondement seul du manquement des Demandeurs à cette obligation en raison de leurs prérogatives de voir leur sentence CIRDI exequaturée (§118).



Contribution de Yoann Lin

## Jugement du Tribunal de première instance de Hong Kong, 29 décembre 2023, *G v. N* [2023] HKCFI 3366

Par une décision du 29 décembre 2023, le Tribunal de première instance de Hong Kong a décidé de renvoyer une affaire arbitrée devant l'arbitre, plutôt que d'annuler la sentence même si l'exécution des sentences a été jugée comme violant l'ordre public, dans le contexte d'un changement de jurisprudence concernant la notion d'*illegality* intervenant seulement quelques jours avant la reddition de la sentence et qui a eu une influence significative sur la décision de l'arbitre.

En l'espèce, G (ci-après le « Demandeur ») était actionnaire de la société N (ci-après le « Défendeur »), immatriculée dans les îles Vierges britanniques et cotée à la bourse de New York. Ils ont conclu un contrat d'achat de titres financiers (ci-après le « CAT»), par lequel le Demandeur augmentait sa participation de 23,9 % à 43,9 % environ en contrepartie du paiement de 147 millions USD. Le contrat était régi par le droit de Hong Kong et contenait une clause d'arbitrage HKIAC. Il a permis au Demandeur de devenir le principal actionnaire de la société et de faire échec à la demande d'un autre actionnaire, IsZo Capital, de tenir une assemblée générale des actionnaires visant à modifier la composition du conseil d'administration de la Défenderesse.

Devant les juridictions de première instance et d'appel des Îles Vierges britanniques, IsZo Capital a réussi à annuler le CAT, au motif qu'il avait été conclu en contrariété avec le droit des sociétés des îles Vierges britanniques. Toutefois, le Défendeur n'a pas été condamné à restituer les sommes versées au Demandeur, de sorte que ce dernier a entamé une procédure d'arbitrage pour en obtenir la restitution. L'arbitre a rendu deux sentences partielles les 6 avril 2023 et 28 juillet 2023,

ordonnant respectivement au Demandeur de conserver les 147 millions USD de contrepartie après avoir constaté que le CAT était illégal en application de la jurisprudence *Tinsley v. Milligan* [1994] 1 AC 340, mais aussi de payer au Défendeur 13 millions USD de dommages-intérêts conformément à la demande du Défendeur de recevoir des « *dommages-intérêts indirects, spéciaux ou punitifs* ».

Il convient de noter que la jurisprudence à Hong Kong sur la théorie de l'*illegality* avait changé quelques jours avant que la première sentence partielle ne fût rendue. En effet, depuis la jurisprudence *Monat Investment Ltd v. All Person(s) in Occupation of Part of The Remaining Portion of Lot No. 591 in Mui Wo D.D. 4 No.16 Ma Po Tsuen, Mui Wo, Lantau Island & Anor* [2023] HKCA 479, la décision *Tinsley* de la *House of Lords* (qui établissait le principe selon lequel un demandeur doit se voir refuser le concours des tribunaux, dès lors que son action se fonde sur un contrat sous-jacent contraire à la loi) ne devait plus être suivie, au profit d'une approche fondée sur l'appréciation d'un faisceau de facteurs, telle que maintenant établie dans l'arrêt *Patel v. Mirza* [2016] UKSC 42 de la Cour Suprême du Royaume-Uni.

Le Demandeur a alors introduit une requête devant le Tribunal de première instance de Hong Kong aux fins d'annuler les deux sentences ou, à titre subsidiaire, de renvoyer le litige devant l'arbitre unique.

Son premier argument reposait sur le fait que la décision de l'arbitre de ne pas ordonner la restitution des sommes - fondée sur une application incorrecte de la jurisprudence hongkongaise en matière d'*illegality* - conduisait à une solution manifestement disproportionnée et injuste, et qu'il serait contraire à l'ordre public d'exécuter les deux sentences partielles.

En réponse à ce premier argument, la juge de première instance Mimmie Chan estime tout d'abord que la sentence arbitrale aurait pu être annulée sur le fondement d'une violation de l'ordre public. En effet, elle a rappelé que la théorie légale de l'*illegality* implique un raisonnement en deux étapes. Tout d'abord, il faut une situation contraire à la loi qui doit être constatée au terme de l'application de la loi aux faits par la juridiction. Ensuite, il s'agit de déterminer, sur la base d'une faisceau de facteurs (à savoir l'objectif sous-jacent de l'interdiction légale qui a été transgressée et la question de savoir si l'objectif serait satisfait par le rejet de la demande, toute autre considération d'ordre public pertinente sur laquelle le rejet hypothétique de la demande pourrait avoir un effet, et enfin si le refus de la demande serait une réponse proportionnée à la situation illégale, en gardant à l'esprit que les sanctions punitives relèvent des juridictions pénales) si les conséquences de l'illégalité sont telles que le demandeur devrait être privé de son recours (§33). Appliquant la jurisprudence *Betamax v. State Trading Corp* [2021] UKPC 14 du *Privy Council* considérée comme ayant une force « *particulièrement persuasive* » pour le droit de l'arbitrage à Hong Kong (§35), la juge estime que la théorie de l'*illegality* peut uniquement être appliquée à la seconde étape du raisonnement, pour déterminer si les conséquences de la situation illégale étaient telles que l'exécution des sentences serait contraire à l'ordre public, mais pas à la première étape (§36). Ce faisant, le caractère définitif de la sentence n'est pas remis en cause, puisqu'il est simplement demandé aux juridictions de « *décider s'il existe un conflit entre l'ordre public et la sentence, sur la base des constatations de droit et de fait déjà faites par l'arbitre qui ne sont pas remises en cause* »

(§38). Après avoir affirmé qu'il fallait se concentrer sur la définition de l'ordre public retenue à la date à laquelle la juridiction rend sa décision, elle fait application de la théorie de l'*illegality* - cette fois non pas au CAT et à la demande de restitution des sommes - mais à la question de l'exécution des sentences, et a décidé que la sentence pouvait être annulée au motif que reconnaissance serait manifestement injuste et contraire à l'ordre public (§41). Cela est logique puisque le CAT avait été déclaré nul par les juridictions des îles Vierges britanniques, mais que les sommes versées à titre de contrepartie n'avaient pas été restituées au Demandeur. Cependant, elle a préféré renvoyer la question à l'arbitre pour qu'il détermine si sa sentence reste inchangée ou non à la lumière de la décision *Monat* (§42).

Le Demandeur a ensuite avancé l'idée selon laquelle l'arbitre n'avait pas le pouvoir de condamner le Demandeur à payer 13 millions USD de dommages-intérêts, en violation de la convention d'arbitrage qui privait l'arbitre de tout « *pouvoir d'accorder des dommages-intérêts indirects, spéciaux ou punitifs* ».

La juge Minnie Chan répond en disant que cet argument soulevé devant la Cour devait en réalité être requalifié en demande d'annulation fondée sur l'absence de compétence du tribunal arbitral (§44). Elle juge ainsi que le Demandeur ne pouvait plus s'en prévaloir, puisqu'il n'avait PAS soulevé cet argument sous l'angle de l'incompétence du tribunal au cours de la procédure arbitrale (en contravention de l'article 16 de la loi type de la CNUDCI) (§§45 et 47). Elle ajoute ensuite que l'argument présenté devant l'arbitre devait être analysé comme une fin de non-recevoir à l'encontre de la demande de la Défenderesse (§50). L'arbitre ayant déjà statué sur cette demande, elle a jugé que la Cour n'avait pas le pouvoir de réexaminer la décision de l'arbitre sur cette question, étant donné cela reviendrait à réexaminer les sentences arbitrales pour erreur de droit (§53).



Contribution de Yoann Lin

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## ENTRETIEN AVEC LISA STEFANI

---

**1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?**

Je suis arrivée en France pour mes études universitaires. J'ai fait ma licence de droit à Paris I et j'ai été immédiatement fascinée par le cours de relations internationales en L1 dispensé à l'époque par un Professeur qui nous parlait, avec passion, de ses activités en tant qu'arbitre et/ou conseil dans des affaires impliquant des États, ce qui m'a amené à orienter mes études vers le droit international, notamment pour me laisser l'opportunité de pouvoir voyager et aller vivre ailleurs qu'en France en étant moi-même étrangère. Au moment de choisir une spécialisation pour l'exercice de la profession d'avocate, j'ai naturellement opté pour l'arbitrage international.



**2. Vous avez travaillé chez Herbert Smith Freehills en tant que stagiaire avant de les rejoindre en tant que collaboratrice. Quels conseils donneriez-vous aux élèves-avocats qui espèrent être embauchés à l'issue de leur stage final ?**

De ne pas se focaliser sur la collaboration, mais plutôt de réfléchir à comment utiliser l'opportunité de ce stage final pour améliorer leurs compétences, quelles que soient les tâches à accomplir. D'être extrêmement rigoureux, et de prétendre de soi-même l'excellence et bien sûr de montrer de savoir travailler en équipe. Et bien sûr de prendre du plaisir dans la découverte de ce beau métier.

**3. Pouvez-vous nous parler d'une affaire sur laquelle vous avez travaillé et qui vous a particulièrement marqué ?**

Une des affaires qui m'a particulièrement marquée a été un arbitrage d'investissement fondé sur un traité bilatéral d'investissement, plus particulièrement la phase sur la compétence. La procédure avait bifurqué pour traiter d'abord d'une question en lien avec la compétence du tribunal – le tribunal était déjà compétent pour statuer sur la clause sur l'expropriation mais se posait la question de savoir s'il était également compétent pour statuer sur la clause du traitement juste et équitable via l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Nous étions en demande et les sujets étaient complexes, inédits et juridiquement pointus. Ça a été une expérience intellectuellement enrichissante.

**4. Vous avez travaillé en tant qu'avocate en détachement chez Air France pendant environ un an et demi. En quoi diffère la mission d'un avocat en détachement de celle d'un avocat en cabinet ? Aussi, quelles sont, d'après vous, les spécificités de l'arbitrage dans le domaine du transport ?**

J'ai été en détachement chez Air France de juillet 2021 à début mai 2022. L'avocat en détachement effectue essentiellement le travail d'un juriste en entreprise.

Quant à la spécificité du domaine du transport, elle ne réside pas tant dans la procédure d'arbitrage que dans le secteur d'activité. A l'instar du contentieux commercial, chaque secteur a ses particularités économiques, techniques, financières, etc. et aussi bien les conseils que le tribunal arbitral se doivent de comprendre le secteur en cause pour saisir les enjeux du litige ; c'est un des grands attraits intellectuels de l'arbitrage : d'une affaire à l'autre, le domaine sectoriel en cause se renouvelle et varie.

**5. Vous avez co-rédigé un article paru à la Lettre des Juristes d'Affaires portant sur le thème de la transparence dans l'arbitrage international. Cette exigence dans le monde des affaires semble avoir connu un élan initié par Jus Mundi, récemment ravivé par la décision de la CCI en novembre 2023 de publier les sentences et lettres de mission concernant des arbitrages impliquant des entités publiques brésiliennes. Pensez-vous qu'il s'agit d'une tendance qui s'amplifiera ou s'infléchira avec le temps ?**

Je pense qu'elle s'amplifiera dans le temps, notamment pour les affaires impliquant des États et/ou des entités publiques, compte tenu des intérêts publics en cause.

---

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

---

### 18 au 22 mars : Paris Arbitration Week

Organisé par Paris Arbitration Week

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/>

Notamment au programme :

- **18 mars**

- **9h00 – 18h00 : 8<sup>ème</sup> Conférence européenne CCI sur l'Arbitrage International**

Organisé par Cour International d'Arbitrage de la CCI

Où ? Hôtel Westin Paris Vendôme – 3 rue de Castiglione, 75001 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/8th-icc-european-conference-on-international-arbitration/> (inscription obligatoire et payante avant le lundi 18 mars)

- **12h30 – 14h30 : Conférence « *Costs as a barrier to accessing arbitral justice | A focus on Africa* »**

Organisé par Reed Smith

Où ? Reed Smith – 112 avenue Kléber, 75116 Paris ou à distance (sur demande uniquement)

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/no-money-no-honey-access-to-arbitral-justice-a-focus-on-africa/> (inscription obligatoire avant le lundi 18 mars)

- **17h00 – 19h30 : Conférence « *All you need to know about Arbitration and Crypto Assets* »**

Organisé par Queen Mary University of London, École de droit de la Sorbonne

Où ? Salle D306 dit « Salle à la fresque » - 17 rue de la Sorbonne 75005 Paris ou à distance

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/all-you-need-to-know-about-arbitration-and-crypto-assets/> (inscription obligatoire avant le samedi 16 mars)

- **19 mars**

- **14h30 – 16h30 : Conférence « *Innovating Justice: The Rise of AI in International Arbitration* »**

Organisé par Reed Smith

Où ? Reed Smith – 112 avenue Kléber, 75116 Paris ou à distance (sur demande uniquement)

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/innovating-justice-ais-role-in-reshaping-international-arbitration/> (inscription obligatoire avant le mardi 19 mars)

- **20 mars**

- **8h30 – 10h30 : Petit-déjeuner « *Mining Arbitration: Damages & the Valuation Multiplier, ESG Controls, and Other Sparkling Topics* »**

Organisé par Hogan Lovells, French Compliance Society, Omni Bridgeway

Où ? Hogan Lovells – 17 avenue Matignon, 75008 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/champagne-breakfast-on-mining-arbitration-damages-the-valuation-multiplier-esg-controls-and-other-sparkling-topics/>  
(inscription obligatoire le mercredi 20 mars)

- **14h30 – 16h30 : Conférence « *L'arbitrage et les personnes publiques, perspectives française et européenne* »**

Organisé par Teynier Pic

Où ? Maison de l'Alsace – 39 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/larbitrage-et-les-personnes-publiques-perspectives-francaise-et-europeenne/> (inscription obligatoire avant le lundi 11 mars)

- **16h30 – 18h30 : Conférence « *Lusophones' Arbitration Meeting – Arbitration, Crime and Criminal Proceedings: What is Expected from Counsel and Arbitrators* » (en portugais)**

Organisé par Derains & Gharavi

Où ? Les Salons Hoche – 9 avenue Hoche, 75008 Paris ou à distance (sur demande uniquement)

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/lusophones-arbitration-meeting-arbitration-crime-and-criminal-proceedings-what-is-expected-from-counsel-and-arbitrators-in-portuguese/> (inscription obligatoire avant le vendredi 8 mars)

- **20h00 – 02h00 : PAW Young Arbitration Cruise 2024**

Organisé par Paris Arbitration Week, CFA-40, ICC Young Arbitration and ADR Forum, et Paris Very Young Arbitration Practitioners

Où ? Le Paquebot – Port de Javel le Haut, 75015 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/paw-young-arbitration-cruise-2024/>  
(inscription obligatoire et payante avant le jeudi 14 mars)

- **21 mars**

- **9h00 – 11h00 : GAR Awards 2024**

Organisé par Global Arbitration Review

Où ? Hôtel du Collectionneur – 51-57 rue de Courcelles, 75008 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/gar-awards-2024/> (inscription obligatoire et payante avant le jeudi 21 mars)

- **19h30 – 21h30 : Cocktail réseautage « *Arbitration Institutions in the Middle East and Gulf regions* »**

Organisé par Teynier Pic

Où ? Teynier Pic – 2 rue Lord Byron, 75008 Paris

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/arbitration-institutions-in-the-middle-east-and-gulf-regions/> (inscription obligatoire avant le mercredi 20 mars)

- **22 mars**

- **9h00 – 11h00 : Petit-déjeuner réseautage « *The Tide is Rising? Arbitration in Eastern Europe: Navigating Cultural, Legal and Practical Considerations* »**

Organisé par Nash Arbitrazh

Où ? Sherman & Sterling – 7 rue Jacques Bingen, 75017 ou à distance (sur demande uniquement)

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/breakfast-with-nash-arbitrazh-hosted-by-ankura-and-shearman-sterling/> (inscription obligatoire avant le mardi 19 mars)

- **10h00 – 14h30 : Conférence « *Do awards against sovereigns even count?* »**

Organisé par Archipel

Où ? La Galerie Bourbon – 79 bis avenue Marceau, 75116 Paris ou à distance (sur demande uniquement)

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/event/do-awards-against-sovereigns-even-count/> (inscription obligatoire avant le vendredi 15 mars)

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL, INVESTIGATIONS  
& SECURITIES

Entrée en fonction: janvier  
ou juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2024

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE  
SQUIRE PATTON BOGGS**

CONTENTIEUX, ASSURANCE  
ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE  
WATSON FARLEY  
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)